

## 1. Champ d'application des conditions

L'utilisateur des présentes conditions de location, étant ainsi également partenaire contractuel, est la société Boels Rental AG, Alte Steinhäuserstrasse 1, 6330 Cham, commerce sous les marques Rentpartner, Technorent, Trendrent, Boels DIY ou ToolMatic, ci-après également dénommée « le bailleur ».

Le bailleur preste les services convenus contractuellement conformément aux conditions de location visées ci-dessous que le Locataire reconnaît du fait de la conclusion du contrat. Seules ces dispositions sont applicables. Les conditions générales divergentes, contraires et complémentaires du Locataire ne feront partie intégrante du contrat que dans la mesure où le bailleur a accepté, expressément et par écrit, leur validité. Cette exigence d'acceptation s'applique en tous les cas, par exemple également quand le Locataire y a fait référence dans sa correspondance ou d'autres documents.

## 2. Établissement du contrat de location

Le contrat de location est conclu suite à de l'offre du Locataire et à son acceptation par le bailleur. L'acceptation peut avoir lieu soit par écrit (p.ex. par une confirmation de commande) ou moyennant remise ou livraison de la chose louée.

## 3. Mise à disposition et restitution de la chose louée

- 3.1. Le Locataire doit enlever la chose louée chez le bailleur au moment convenu contractuellement et la restituer à le bailleur au terme de la période de location convenue. La livraison et/ou l'enlèvement de la chose louée par le bailleur ne sont obligatoires que si les parties en conviennent expressément.
- 3.2. Le Locataire est dans l'obligation d'examiner la chose louée lors de la mise à disposition pour vérifier la présence de défauts visibles et, dans la mesure où un défaut est constaté, il doit immédiatement en informer le bailleur. Si le Locataire accepte la chose louée sans invoquer de défauts visibles, il ne bénéficie d'aucun droit à réclamer une réduction ou des dommages et intérêts en raison de ces défauts.
- 3.3. Si, au terme de la relation locative, le Locataire ne restitue pas la chose louée, le bailleur peut exiger les loyers convenus en guise d'indemnisation pendant tout le temps où le Locataire la conserve.
- 3.4. Le Locataire doit restituer la chose louée dans l'état où elle se trouvait au moment de sa remise et doit également l'avoir entièrement nettoyée. En cas de violation de ces obligations, le Locataire sera redevable de dommages et intérêts à le bailleur.
- 3.5. Le bailleur a le droit, à la conclusion du contrat de location, et plus particulièrement lors de la mise à disposition et de la restitution de la chose louée, d'exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo afin de vérifier son identité. Si, lors de la conclusion du contrat ou de la mise à disposition/restitution de la chose louée, un mandataire intervient pour le Locataire, le bailleur a le droit, outre la présentation d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo, d'également exiger la preuve du mandat et, dans le cas d'entreprises, de demander un extrait du registre de commerce qui ne peut pas dater de plus de 3 mois.

## 4. Loyers

Le loyer est celui qui est mentionné dans le contrat de location ou la confirmation de commande. En outre, les prix repris dans la liste de prix de le bailleur en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent. Les prix indiqués dans le tarif s'entendent T.V.A. incluse, mais sans carburant, huile, éventuelles prestations de transport et sans supplément pour l'exemption de l'obligation de dommages et intérêts (voir chiffre 10).

## 5. Caution

- 5.1. Le Locataire doit déposer une caution pour la chose louée. Le montant de la caution est fixé en fonction de la durée de la période de location convenue et de la valeur de la chose louée. Aucun taux d'intérêt n'est appliqué.
- 5.2. Si les parties conviennent d'une prolongation de la durée de la location, le bailleur a le droit d'adapter et d'augmenter le montant de la caution en conséquence. Dans ce cas, le Locataire est redevable d'une caution supérieure.
- 5.3. Le fait que le Locataire n'effectue pas de dépôt de caution constitue pour le bailleur un motif extraordinaire de résiliation.
- 5.4. Le dépôt de la caution ne vaut pas comme paiement anticipé du loyer dû par le Locataire. En cas de résiliation du contrat de location, le bailleur peut imputer la caution aux montants dus par le Locataire.
- 5.5. La caution sera remboursée dès qu'il est établi que le Locataire a respecté correctement et intégralement toutes ses obligations.

## 6. Obligations des parties au contrat de location

- 6.1. Le bailleur doit remettre au Locataire la chose louée durant la période de location et en parfait état. La chose louée est réputée en parfait état lorsqu'elle satisfait aux exigences et normes habituelles pouvant raisonnablement être requises pour l'utilisation d'une chose de ce type.
- 6.2. Si un défaut apparaît après la remise de la chose louée, le Locataire est dans l'obligation de le signaler immédiatement à le bailleur dès qu'il en a pris connaissance et il doit donner à le bailleur l'opportunité de remédier au manquement dans des délais raisonnables.  
Le Locataire s'engage plus particulièrement :
  - à prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir ou de limiter les dommages
  - à utiliser la chose louée correctement et exclusivement conformément aux dispositions du contrat
  - à utiliser la chose louée conformément aux consignes de sécurité, d'utilisation et d'entretien qui lui ont été communiquées lors de la mise à disposition de la chose louée
  - à ne pas désactiver les systèmes de sécurité
  - à transporter la chose louée uniquement à l'aide de moyens de transport appropriés et autorisés, compte tenu des dispositifs de sécurité requis (p.ex. fixation de la chose louée dans les règles de

l'art) à utiliser la chose louée uniquement dans le but auquel elle est destinée

- à ne pas mettre la chose louée à la disposition de tiers et à ne pas la sous-louer ou relouer sans l'autorisation écrite de le bailleur.
- à rejeter les demandes de rétention de la chose louée faites par des tiers et à informer le bailleur immédiatement d'une telle demande de rétention.
- à accorder à tout moment l'accès à la chose louée à le bailleur
- à ne pas apporter des modifications à la chose louée
- à veiller à ce que des personnes non autorisées n'aient pas accès à la chose louée et à prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour prévenir un vol de la chose louée
- au terme de la location, à restituer à le bailleur la chose louée après l'avoir nettoyée et dans un état conforme au contrat
- à payer lui-même toutes les dépenses et amendes dont sont redevables le Locataire ou des tiers du fait de l'utilisation de la chose louée
- à respecter les consignes légales

## 7. Responsabilité de le bailleur

- 7.1. Le bailleur est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé ou physiques en cas de faute intentionnelle ou de négligence. En ce qui concerne les autres dommages, le bailleur est uniquement responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence légère concernant une obligation qui est essentielle pour la réalisation de l'objet du contrat, la responsabilité de le bailleur est limitée au montant du dommage qui, selon la nature des activités concernées, est prévisible et typique.
- 7.2. Toute autre responsabilité de le bailleur est exclue. En particulier, il n'existe aucune responsabilité de le bailleur en cas de défauts initiaux dans la mesure où les dispositions du §7.1 ne s'appliquent pas.
- 7.3. La présente limitation de responsabilité vaut également pour la responsabilité personnelle des collaborateurs, représentants ou organes de le bailleur.

## 8. Dommages, perte

- 8.1. Les dommages subis par la chose louée doivent être communiqués à le bailleur immédiatement après qu'ils se soient produits et que le Locataire en ait pris connaissance.
- 8.2. En cas de dommages et de perte de la chose louée, le Locataire est dans l'obligation de le remplacer si et dans la mesure où ils ont été provoqués par lui, en infraction des obligations de conservation et de diligence qui lui incombent, ou par d'autres personnes à qui il a cédé l'utilisation de la chose louée. Le Locataire est dans l'obligation de prendre des mesures de précaution raisonnables afin de prévenir tout risque de vol de la chose louée.
- 8.3. En cas de dommages ou de perte de la chose louée, le Locataire doit rembourser à le bailleur soit la valeur vénale de la chose louée, soit les frais de réparation si ceux-ci sont inférieurs. Il en va de même pour les dommages aux pièces ou accessoires se rapportant à la chose louée. Si le Locataire retrouve la chose louée qui était perdue et s'il a provoqué la perte initiale par suite d'une faute qui lui est imputable ou d'une violation des obligations de conservation et de vigilance, il devra indemniser le bailleur pour la durée de la perte. Il doit plus particulièrement, pendant la durée de la perte, payer une indemnité pour perte d'utilisation, qui correspond au loyer pour la durée de la perte.
- 8.4. Le bailleur déclare que, pour une chose louée qui tombe sous la loi relative à l'obligation d'assurance pour le bailleurs de véhicules, il a conclu une assurance responsabilité suffisante en vertu de cette loi. Sont cependant à la charge du Locataire, qui préserve ainsi le bailleur contre des réclamations en la matière :
  - les dommages occasionnés à des tiers qui sont couverts par la compagnie d'assurances en vertu de la loi susmentionnée mais qui, conformément aux dispositions de l'assurance, ne bénéficient d'aucune couverture ; c'est notamment le cas lorsque, par exemple, le conducteur du véhicule était sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment du sinistre
  - la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité
  - les dommages ou conséquences des dommages occasionnés à des conduites ou câbles souterrains ou aériens.
- 8.5. L'usure normale de la chose louée n'entraîne pas d'obligation d'indemnisation dans le chef du Locataire.

## 9. Estimation du montant des dommages

Le locataire marque son accord pour que, dans le cas de dommages estimés par le bailleur d'un montant de minimum 1.200,- CHF, une expertise soit exécutée par un bureau d'experts indépendants agréés à désigner par le bailleur et que, pour des dommages d'un montant inférieur à 1200,- CHF, le bailleur expertise elle-même le dommage. S'il devait s'avérer que le dommage résulte d'une négligence ou d'un erreur du Locataire, les frais de l'expertise exécutée par le bailleur ou les frais d'un bureau d'experts indépendants et agréés, chargé de l'expertise visent à estimer le montant des dommages ou les frais de réparation ou de nettoyage de la chose louée seront intégralement supportés par le Locataire.

## 10. Possibilité d'exemption de l'obligation d'indemnisation

- 10.1. Le bailleur offre la possibilité au Locataire de se libérer d'éventuelles créances pour dommages ou destructions imprévus de la chose louée :
  - Le Locataire paie un supplément de 10% en plus du loyer de sorte telle qu'il est exempté de l'obligation d'indemnisation.
- 10.2. L'exemption de l'obligation d'indemnisation ne vaut pas pour :
  - Les dommages qui résultent d'un vol, d'un détournement, d'une perte totale ou d'une perte partielle
  - Les dommages qui sont nés d'un non-respect par le Locataire d'une de ses obligations conformément au contrat de location et aux présentes conditions de location, plus particulièrement en cas de violation d'obligations en vertu des paragraphes 6 et 8 des présentes conditions de location
  - Les dommages qui ont été provoqués intentionnellement par le Locataire

- Les dommages aux pneumatiques qui ne résultent pas d'un dommage matériel à d'autres pièces de la chose louée et qui est généralement couvert.
- 10.3. Dans la mesure où le Locataire a provoqué le dommage suite à une négligence grave ou s'il viole gravement les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions, le bailleur a le droit de réduire son obligation d'exemption de responsabilité proportionnellement à la faute du Locataire.
- 10.4. Dans les cas où l'exemption de l'obligation d'indemnisation est exclue, le Locataire doit rembourser à le bailleur le dommage intégral conformément aux dispositions légales et aux présentes conditions de location.

## 11. Résiliation du contrat de location et restitution de la chose louée

- 11.1. Le contrat de location prend dans chaque cas fin à la date convenue contractuellement.
- 11.2. Chacune des parties au contrat peut résilier le contrat avec effet immédiat pour un motif grave. Il est question de motif grave lorsqu'il n'est pas possible d'exiger, compte tenu de toutes les circonstances du cas individuel, plus particulièrement une faute des parties contractuelles, et des intérêts des deux parties, que la partie qui le résilie poursuive le contrat jusqu'au terme du délai de préavis ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin au contrat d'une autre manière. Il est plus particulièrement question d'un motif grave justifiant la résiliation avec effet immédiat dans les cas ci-dessous :
  - a. L'utilisation contractuelle de la chose louée n'est pas garantie à temps au Locataire, en tout ou en partie, ou lui est à nouveau retirée,
  - b. Le Locataire viole les droits du Loueur de manière considérable dans la mesure où il met la chose louée en péril, néglige gravement de respecter l'obligation de vigilance qui lui incombe ou la met à la disposition d'un tiers sans autorisation,
  - c. Le Locataire ne paie pas, pendant deux périodes successives, le loyer ou une partie non négligeable du loyer,
  - d. Une procédure d'insolvabilité a été introduite concernant le patrimoine du Locataire,
  - e. Des mesures de mise en gage ou d'autres mesures exécutoires à l'encontre du Locataire sont connues,
  - f. Le Locataire cesse son entreprise,
  - g. Une procédure de tutelle ou d'interdiction est introduite à l'encontre du Locataire dans la mesure où celui-ci est une personne physique.
- 11.4. Si le motif grave consiste à ne pas respecter une obligation résultant du contrat de location, la résiliation ne sera autorisée qu'après que des délais raisonnables pour remédier au manquement aient été accordés et que ceux-ci soient restés sans suite. Cela ne s'applique pas quand :
  - a. Un délai ou une mise en demeure ne déboucheront manifestement sur aucune solution,
  - b. La résiliation immédiate, pour des motifs particuliers et compte tenu des intérêts des deux parties, est justifiée,
  - c. Le Locataire est en défaut de paiement des loyers au sens du chapitre 11.3 c).

## 12. Paiements

Tous les paiements du Locataire se rapportant à l'exécution du contrat de location, de même que le dépôt de garantie, doivent avoir lieu en espèces ou par carte CE. Si, malgré une mise en demeure, le Locataire ne respecte pas une obligation de paiement, il est en défaut et il est redevable, à compter du jour où il est en défaut jusqu'au jour du paiement, d'intérêts de retard à hauteur de 5 points de pourcentage, en sus de l'intérêt de base et, dans le cas d'entrepreneurs, à hauteur de 8 points de pourcentage en sus de l'intérêt de base de la Banque centrale européenne.

## 13. Protection des données

Les données à caractère personnel, qui sont communiquées au bailleur, seront exclusivement enregistrées et utilisées pour régler nos relations contractuelles et seront le cas échéant transmises dans le cadre de l'exécution du contrat à des partenaires /agents pour autant toutefois que cela soit nécessaire à la réalisation du contrat. Le Locataire a le droit de faire effacer à tout moment des données à caractère personnel le concernant.

## 14. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs clauses du contrat étaient invalides ou inexécutables, que ce soit en tout ou en partie, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas affectée pour autant. Les parties remplaceront la(les) clause(s) invalide(s) ou inexécutables par une disposition qui se rapproche le plus possible du sens et de l'objet de la(les) clause(s) invalide(s) d'un point de vue économique et juridique. Il en va de même pour les lacunes dans ce contrat. Les modifications, ajouts et suppressions apportés au contrat nécessitent la forme écrite pour être valables. Cela vaut également en cas de suppression ou de modification de la clause de forme écrite en soi.

## 15. Litiges

- 15.1. La juridiction compétente pour tous les litiges se rapportant à un contrat ayant été conclu dans une des filiales de le bailleur en Suisse est, dans la mesure où cela est autorisé, celle de Cham. Les parties conviennent de l'application du droit matériel suisse, à l'exclusion des critères de rattachement du droit privé international, dans la mesure où ceux-ci excluraient l'application du droit matériel suisse. Les parties contractuelles s'engagent, en cas de divergences d'opinion, à d'abord essayer de résoudre le litige à l'amiable.